



Contribution du Groupe La Poste à la consultation de la Commission européenne sur le « Nouvel Outil de concurrence »

Le Groupe La Poste se réjouit de pouvoir partager ses positions à l'occasion de la consultation publique de la Commission européenne sur le « Nouvel Outil de Concurrence » et plus largement sur le « Digital Services Act ».

La présente contribution vient en complément de nos réponses au questionnaire et synthétise la position du Groupe La Poste vis-à-vis de la proposition de la Commission de mettre en place un nouvel outil de concurrence.

Un constat de la situation actuelle partiellement partagé

En premier lieu, le Groupe La Poste partage le constat de la Commission européenne sur l'économie numérique et les problématiques soulevées par quelques plateformes proposant des services d'intermédiation en ligne, devenues de véritables « gatekeepers ». En effet, certains acteurs du numérique ont acquis, en partie grâce à l'excellence de leurs services mais également en raison des caractéristiques intrinsèques des marchés sur lesquels ils opèrent, un fort pouvoir de marché, pouvant à terme conduire à une position monopolistique. Pour ne donner qu'un exemple, dans le champ du e-commerce, certaines plateformes sont devenues des acteurs quasi incontournables à la fois pour les consommateurs mais également pour l'ensemble des acteurs économiques intervenant aux différents échelons de la chaîne de valeur (fabricants de biens, revendeurs, opérateurs de livraison, etc.).

Néanmoins, le Groupe La Poste considère que cette situation de marché ne soulève pas nécessairement des problèmes structurels de concurrence qu'il faudrait par avance résoudre :



la taille et le nombre d'acteurs sur un marché ne devraient pas être les seuls critères pour apprécier le bon fonctionnement des marchés. **Tant que les marchés restent contestables**, peu importe le nombre et la taille des entreprises effectivement actives sur ceux-ci. Une approche au cas par cas semble préférable à une position dogmatique considérant que la structure même des marchés liés à la technologie numérique engendre systématiquement des problèmes de concurrence.

Par contre, **certaines stratégies** mises en œuvre par ces acteurs **soulèvent légitimement des préoccupations de concurrence** dans la mesure où elles peuvent être de nature à verrouiller l'accès au marché, à accentuer les relations de dépendance des fournisseurs ou à créer des situations d'enfermement des utilisateurs, à brider les innovations et empêcher l'émergence de nouveaux acteurs, renforçant le pouvoir de ces acteurs et *in fine*, pouvant réduire le bien-être collectif. Les stratégies d'intégration horizontale ou verticale de certains acteurs ou d'acquisition de start-up peuvent, dans certains cas, avoir des visées anticoncurrentielles. D'ailleurs, certaines de ces pratiques ont fait l'objet d'enquêtes et parfois de sanctions.

Dans ce contexte, la **question se pose de l'utilité d'une régulation ex ante, complémentaire au droit commun de la concurrence**, afin de rendre contestables les marchés sur lesquels opèrent ces « gatekeepers » et d'atténuer les effets délétères de leurs pratiques, voire dans le but de prévenir la constitution de tels géants au sein de l'économie numérique.

Un droit de la concurrence solide, en cours de révision, qui doit être privilégié

Le Groupe La Poste estime que le droit de la concurrence tel qu'il s'exerce en Europe est suffisamment flexible pour rester opérant et doit être le support à privilégier pour réguler les pratiques des entreprises, qu'elles exercent dans le champ numérique ou non. La Commission possède d'ores et déjà tout un arsenal d'instruments, dont l'efficacité a été largement prouvée, qui lui permet de répondre aux préoccupations de concurrence qui émergent.

Il est indéniable que **certains outils existants** doivent être **révisés** afin de mieux prendre en compte les caractéristiques de l'économie numérique. En particulier, tant en ce qui concerne l'analyse des pratiques restrictives de concurrence qu'en matière de contrôle des concentrations, des améliorations doivent être apportées dans la manière dont la Commission définit les **marchés pertinents** et prend en compte la **dynamique d'évolution des marchés**.

En effet, si l'analyse des marchés pertinents par la Commission ne soulève pas de difficulté lorsqu'il s'agit de marchés très matures, ce n'est pas toujours le cas lors de l'analyse de marchés naissants et/ou fortement évolutifs, notamment dans le secteur du numérique. En effet, dans ce deuxième cas de figure, il peut exister un décalage temporel entre d'une part l'évolution rapide du secteur et des comportements des consommateurs et d'autre part la prise en compte de ces évolutions dans l'analyse de la Commission lorsqu'elle cherche à délimiter les marchés. L'analyse des marchés pertinents gagnerait à davantage tenir compte de **l'évolution très rapide des produits et services offerts** dans le secteur du numérique et leur **caractère substituable** avec des biens et services fournis par des acteurs opérant sur des marchés « traditionnels », jusqu'à présent souvent considérés comme distincts. En outre, certains praticiens¹ suggèrent de mieux prendre en compte

¹ Ioannis Lianos « The future of competition policy in Europe: some reflections on the interaction between industrial policy and competition law » et Massimo Motta, Martin Peitz, « Challenges for EU Merger Control », *Concurrences*, mai 2019.



les **contraintes concurrentielles futures** dans l'appréciation des concentrations ainsi que les **gains d'efficacité « hors marché »**².

Révisés, les **outils existants** devraient être **suffisants** pour appréhender les pratiques des entreprises du numérique et garantir la contestabilité des marchés.

La Commission s'est d'ailleurs d'ores et déjà engagée dans cette voie en lançant une consultation publique dont l'objectif est d'apprécier la nécessité ou non de réviser la Communication de 1997 relative à la définition des marchés pertinents. Elle prévoit également d'adopter des mesures spécifiques pour mieux encadrer les subventions étrangères accordées aux entreprises actives sur le marché européen. Cela devrait permettre aux autorités de concurrence de rétablir une équité concurrentielle entre les entreprises européennes soumises à des règles strictes en matière d'aide d'État et les entreprises extra-européennes qui peuvent bénéficier du soutien financier de leur pays d'origine, générant des distorsions de concurrence.

Le Groupe La Poste suggère de prolonger ce mouvement de révision des outils de concurrence en révisant (i) le contrôle des concentrations ; (ii) les lignes directrices horizontales relatives aux échanges d'information afin d'y insérer les pratiques d'échanges de données et les risques de collusion qu'elles peuvent entraîner, en particulier lorsque des algorithmes de tarification sont utilisés.

Ces modifications en cours et/ou à venir devraient être suffisantes pour pallier les difficultés constatées et correctement appréhender les différentes situations de marché présentées dans la consultation.

Un nouvel outil de concurrence mal défini qui semble redondant

Dans ce contexte, il ne nous semble pas opportun de créer un nouvel outil de concurrence qui apparaît redondant avec les outils et pouvoirs dont dispose déjà la Commission.

Par exemple, nous comprenons que le nouvel outil de concurrence serait utilisé pour mener des enquêtes dans des secteurs dans lesquels des problèmes de concurrence sont susceptibles de survenir. Or, la Commission a d'ores et déjà le pouvoir de mener des enquêtes sectorielles lorsqu'elle estime qu'un marché ne fonctionne pas aussi bien qu'il le devrait et que des violations des règles de concurrence peuvent en être la cause³ et elle dispose d'outils lui permettant d'intervenir rapidement en cas de doutes sur le caractère anticoncurrentiel de certaines pratiques, afin d'éviter que les pratiques potentiellement anticoncurrentielles créent des dommages irréparables à l'économie.

Ces éléments devraient être pris en compte dans l'estimation des coûts et bénéfices de l'implémentation de ce nouvel outil comme le recommandent les lignes directrices de la Commission pour une meilleure règlementation (« Better regulation guidelines »).

² La question est de savoir si l'éventuel préjudice causé aux consommateurs sur un marché donné ne devrait pas être mis en balance avec le développement de gains d'efficacité pouvant être constatés sur un marché plus large et qui donc, *in fine*, serait profitable aux consommateurs.

³ Par exemple en mai 2015, la Commission a ouvert une enquête sur le secteur de l'e-commerce, et très récemment elle a décidé d'ouvrir une enquête sur le secteur des biens et services de consommation liés à l'internet des objets (16 juillet 2020).



Nous contacter

• Christelle DEFAYE-GENESTE, Directrice des Affaires Européennes et Douanières, Représentation de La Poste à Bruxelles

Tel: +33 (0)6 71 70 37 32 ou +32 (0)2 231 56 27 - christelle.geneste@laposte.fr

Blandine EGGRICKX, Responsable des Affaires Européennes

Tel: +33 (0)6 33 08 12 59 – <u>blandine.eggrickx@laposte.fr</u>

Marine LEFORT, Économiste

Tel: +33 (0)6 48 39 13 39 - marine.lefort@laposte.fr